



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 16273

Texte de la question

Mme Marie-Josée Roig appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le droit de stationnement réservé aux personnes handicapées. L'article 86 de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 prévoit la possibilité pour les municipalités de délivrer des autorisations donnant droit à l'usage des emplacements réservés aux personnes handicapées sur le territoire communal, aux personnes titulaires de la carte « station debout pénible ». Elle lui indique que le décret en Conseil d'État devant fixer les conditions d'application du présent article ne semble pas encore avoir été signé. C'est pourquoi elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière afin que le dispositif puisse devenir opérationnel.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées est appelée sur les difficultés d'application de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, concernant le droit de stationnement réservé aux personnes handicapées, qui confère au maire la possibilité d'accorder aux personnes titulaires de la carte « Station debout pénible » une autorisation de stationner, dans sa commune, sur les emplacements réservés aux personnes handicapées. Ce nouveau dispositif, issu de l'article 86 de la loi précitée, requiert, pour être appliqué, la publication d'un décret en Conseil d'État. Cependant, il est apparu, dans le cadre de la réflexion conduite sur la simplification des démarches administratives, que ces nouvelles dispositions pouvaient se révéler d'application complexe pour les maires, les services chargés de les mettre en oeuvre et les usagers, dans la mesure où l'autorisation de stationnement n'était valable que pour une seule commune. Aussi a-t-il été décidé de proposer une simplification de l'article 86 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 qui pourrait se traduire par l'unification des procédures d'instruction des demandes de carte, l'uniformisation des titres ouvrant droit à l'accès à l'ensemble des emplacements de stationnement réservé, conformément à une recommandation du Conseil de l'Union européenne du 4 juin 1998, et la prise en compte des contraintes des établissements qui transportent, à titre collectif, des personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Josée Roig](#)

Circonscription : Vaucluse (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16273

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 2003, page 2871

Réponse publiée le : 24 novembre 2003, page 9050